



individuellement atteignent la longueur maximum autorisée pour les dépôts en langue française ou anglaise.

2. La Chambre a, de ce fait, pris conscience qu'un certain nombre de ces exceptions préliminaires sont répétitives ou qu'elles se recouvrent. De plus, il apparaît que plusieurs de ces conclusions soulèvent des doutes sur le point de savoir si elles concernent des problèmes de compétence et si elles peuvent être considérées comme recevables par la Chambre en tant qu'exceptions préliminaires. Il sera indiqué aux parties d'ici la fin de la semaine (vendredi 18 février 2011) lesquelles de leurs demandes déposées, ou partie de demandes, sont considérées comme irrecevables en tant qu'exceptions préliminaires.
3. Dans l'attente de ces décisions, il a été demandé à l'Unité de Traduction et d'Interprétation de surseoir à la traduction en Khmer de l'ensemble des exceptions préliminaires actuellement pendantes et qui ne sont pas conformes aux directives mentionnées ci-dessus.

En conséquence de ce qui précède, la Chambre de première instance :

- a) Enjoint à toutes les parties (auxquelles il incombe d'effectuer une telle démarche) de déposer (d'abord en anglais ou en français, avec une version en khmer à suivre aussi rapidement que possible) ou à redéposer (s'il y a lieu) un seul document consolidé, contenant une présentation sommaire de leurs exceptions préliminaires et ce au plus tard vendredi 25 février 2011;
- b) Invite les parties qui souhaitent déposer des réponses à ces présentations à le faire (d'abord en anglais ou en français, avec une version en khmer à suivre aussi rapidement que possible) au plus tard le lundi 7 mars 2011. Les réponses à chacune des exceptions préliminaires soulevées par les parties ne doit pas dépasser 5 pages (qui peuvent être consolidées, si les parties entendent répondre à l'ensemble ou à une partie de ces demandes sous la forme d'une réponse consolidée).

La raison pour laquelle il est demandé à chaque partie de déposer des écritures consolidées, mentionnant sous forme de résumés l'ensemble des exceptions préliminaires, est double : d'une part il s'agit d'alléger la charge de la traduction et d'autre part de permettre à la Chambre d'effectuer une première évaluation du nombre, de l'étendue et de l'importance de l'ensemble des exceptions préliminaires qui lui sont soumises.

A la suite de cette première évaluation la Chambre pourra, à une date ultérieure, demander des conclusions plus détaillées en ce qui concerne les exceptions préliminaires pour lesquelles une analyse plus approfondie lui apparaîtra nécessaire.

De nouvelles directives concernant le dépôt de telles écritures supplémentaires ainsi que les délais de réponse qui leurs sont applicables suivront en temps utile.

Avec mes meilleures considérations.

